

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Samproux, en date du 24 Novembre
1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Samproux

(Deux-Sevres)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres
et au Maire de la commune de
Lamproux, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. Seris